

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative aux articles 22 et 29 de l'accord

Les parties déclarent que dans la mise en œuvre des articles 22 et 29, elles examineront, au sein du conseil de stabilisation et d'association, l'incidence de tout accord préférentiel négocié par l'Albanie avec des pays tiers (à l'exclusion des pays couverts par le processus communautaire de stabilisation et d'association et d'autres pays limitrophes qui ne sont pas membres de l'Union européenne). Cet examen permettra un ajustement des concessions albanaises vis-à-vis de la Communauté s'il s'avère que l'Albanie offre des concessions sensiblement plus avantageuses à ces pays.

Déclaration commune relative à l'article 41 de l'accord

1. La Communauté se déclare prête à examiner, au sein du conseil de stabilisation et d'association, la question de la participation de l'Albanie au cumul diagonal des règles d'origine aussitôt que les conditions économiques, commerciales et autres conditions relatives à l'octroi du cumul diagonal auront été établies.
2. À cet effet, l'Albanie se déclare prête à créer des zones de libre-échange avec, notamment, les autres pays couverts par le processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne.

Déclaration commune relative à l'article 46 de l'accord

Il est entendu que le terme "enfants" est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative à l'article 48 de l'accord

Il est entendu que les termes "membres de leur famille" sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative à l'article 61 de l'accord

Les parties conviennent que les dispositions prévues à l'article 61 ne sont pas conçues de manière à empêcher des restrictions équitables et non discriminatoires à l'acquisition de biens immobiliers reposant sur l'intérêt général, pas plus qu'elles n'affectent autrement les règles des parties régissant la possession de biens immobiliers, sauf dans les cas expressément spécifiés.

Il est entendu que l'acquisition de biens immobiliers par les ressortissants albanais est autorisée dans les États membres de l'Union européenne conformément à la législation communautaire en vigueur, sous réserve d'exceptions spécifiques autorisées par cette législation, et est mise en œuvre dans le respect de la législation nationale applicable dans les États membres de l'Union européenne.

Déclaration commune relative à l'article 73 de l'accord

Les parties conviennent que, aux fins de l'accord, les termes "propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés et indications géographiques, y compris des appellations d'origine, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

Déclaration commune relative à l'article 80 de l'accord

Les parties mesurent l'importance que la population et le gouvernement albanais attachent à la perspective d'un assouplissement du régime des visas. Cependant, l'évolution de la situation dépend de la mise en œuvre par l'Albanie de réformes majeures dans des domaines tels que la consolidation de l'État de droit, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et l'immigration clandestine, ainsi que le renforcement de ses capacités administratives pour les contrôles aux frontières et la sécurité des documents.

Déclaration commune relative à l'article 126 de l'accord

1. Les parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes "cas d'urgence spéciale" figurant à l'article 126 de l'accord, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:

- dans le rejet de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international et
- en une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 2.

2. Les parties conviennent que les "mesures appropriées" mentionnées à l'article 126 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si, en vertu de l'article 126, une partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.

Déclaration commune relative à l'immigration légale,
à la libre circulation et aux droits des travailleurs

L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la législation de chaque État membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre l'Albanie et l'État membre concerné.

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre
concernant le protocole n° 4 de l'accord

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre et relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par l'Albanie comme produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.
2. Le protocole n° 4 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin
concernant le protocole n° 4 de l'accord

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par l'Albanie comme produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.
2. Le protocole n° 4 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

Déclaration commune relative au protocole n° 5 de l'accord

1. La Communauté et l'Albanie notent que les niveaux d'émission de gaz et de bruit communément admis par la Communauté aux fins de la réception par type des poids lourds à compter du 1.1.2001¹ sont les suivants:

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en modes stabilisés (ESC) et de l'essai européen de prises en charges dynamiques (ELR):

		Masse de monoxyde de carbone	Masse des hydrocarbures	Masse des oxydes d'azote	Masse des particules	Fumées
		(CO) g/kWh	(HC) g/kWh	(NOx) g/kWh	(PT) g/kWh	m ⁻¹
Ligne A	Euro III	2.1	0.66	5.0	0.10 0.13 (a)	0.8

(a) Pour des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,75 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 tr/min⁻¹.

¹ Directive 1999/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules.

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en cycle transitoire (ETC):

		Masse de monoxyde de carbone	Masse des hydrocarbures non méthaniques	Masse de méthane	Masse des oxydes d'azote	Masse des particules
		(CO) g/kWh	(HCNM) g/kWh	(CH ₄) (b) g/kWh	(NO _x) g/kWh	(PT) (c) g/kWh
Ligne A	Euro III	5.45	0.78	1.6	5.0	0.16 0.21 (a)

- (a) Pour des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,75 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 tr/min⁻¹.
- (b) Pour des moteurs fonctionnant au gaz naturel uniquement.
- (c) Sans objet pour des mesures effectuées sur des moteurs fonctionnant au gaz.

2. La Communauté et l'Albanie s'efforceront, à l'avenir, de réduire les émissions des véhicules à moteur en utilisant des dispositifs antipollution dernier cri et des carburants de meilleure qualité.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ

Déclaration de la Communauté relative aux mesures commerciales exceptionnelles accordées par la Communauté européenne sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000.

Étant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté aux pays participant ou liés au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, et notamment l'Albanie, sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, la Communauté déclare:

- qu'en application de l'article 30 de l'accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliqueront en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans l'accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil, tel que modifié, s'applique;
- que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la réduction s'appliquera également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 27, paragraphe 1, de l'accord.